



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mobilecity.fr**

**Demande n° FR-2012-00017**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MOBILE CITY SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Philippe N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mobilecity.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 décembre 2008

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mobilecity.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Le contrat d'assistance et de conseil en commercialisation entre la société Mobile City GmbH et Monsieur Philippe N.
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « Mobile City » déposée le 02 août 2011 sous le n° 11 3 850 784 à l'INPI par la société Mobile City SAS.
- Copie de l'avis INSEE, datée du 8 juillet 2009, de l'immatriculation de la société Mobile City sous le numéro 513 560 359.
- Copie du procès-verbal de la décision de Révocation de Monsieur Philippe N. datée du 30 septembre 2010.
- Copie de la lettre recommandée datée du 7 octobre 2010 envoyée à Monsieur Philippe N. par l'avocat de la société Mobile City.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
*[Citation totale de l'argumentation]*

« Monsieur Philippe N. était Président de Mobile City SAS depuis avril 2009 jusqu'à sa révocation le 30 septembre 2010 par l'associé unique Monsieur Erik P.

En qualité de Président, Monsieur N. a déposé le nom de domaine mobilecity.fr, ce qu'il a fait illicitement en son nom personnel. Depuis, nous n'avons aucune possibilité de gérer ce compte.

Le 3 décembre 2010, par défaut de paiement du renouvellement la page mobilecity.fr a été fermée. Nous avons alors déposé un autre nom de domaine fr.mobile-city.org pour permettre

l'accès aux clients français à leurs comptes. Avant que le domaine ne retombe dans le domaine public, Monsieur N. a renouvelé le domaine et a autorisé la redirection vers mobile-city.org. Aujourd'hui mobilecity.fr redirige automatiquement vers fr.mobile-city.org mais Monsieur N. a la possibilité à tout moment de couper cette redirection.

Lors du rappel de renouvellement début novembre (renouvellement le 3 décembre 2011), Monsieur N. est revenu vers Erik P., Président de Mobile City SAS, pour le transfert du nom de domaine en échange d'une somme d'argent. Erik P. ne voulant plus entrer en contact avec Monsieur N, j'ai repris le mail et lui ai proposé 500 € pour le transfert du domaine. Monsieur N. a réagi à l'offre et l'a accepté en m'envoyant deux mails dont un très déplacé. Plus tard, j'ai appris par le support client de Gandi.net qu'il avait renouvelé son abonnement et n'a jamais répondu à mon mail ou je lui rappelais que l'offre n'était valable que jusqu'au 15 décembre 2011.

Je tiens à préciser que depuis juillet 2011, Mobile City est une marque déposée.

Je suis entrée en contact à plusieurs reprises avec l'AFNIC et le support client Gandi.net afin de m'informer des différentes procédures en cas de litige. Après avoir essayé d'instaurer un dialogue avec Monsieur N. et la cession volontaire, je m'en remet au SYRELI pour juger du transfert du domaine mobilecity.fr à la société Mobile City SAS.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <mobilecity.fr> est identique à la marque française « Mobile City » déposée le 02 août 2011 sous le n° 11 3 850 784 à l'INPI par la société Mobile City SAS
- Le nom de domaine <mobilecity.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant à savoir « Mobile City SAS » immatriculée le 8 juillet 2009 sous le numéro 513 560 359

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <mobilecity.fr> a été enregistré le 2 décembre 2008 soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française « Mobile City » déposée le 02 août 2011 sous le n° 11 3 850 784.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <mobilecity.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

### V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <mobilecity.fr> au profit du Requérant.

### VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 13 février 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL